



**Kanton Bern**  
**Canton de Berne**

---

Direction de la sécurité

# Guide pratique

## Fonds de loterie

**SWISSLOS**

**Fonds de loterie**  
**Canton de Berne**

[fondsdeloterie@be.ch](mailto:fondsdeloterie@be.ch)  
[www.be.ch/lotteriefonds](http://www.be.ch/lotteriefonds)  
031 636 01 39

Non classifié

Éditeur : Direction de la sécurité du canton de Berne

Mai 2026

## Sommaire

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Principes .....</b>	<b>3</b>
3.1	Utilité publique et personnes requérantes .....	3
3.2	Rapport avec le canton (art. 27 et 28 LCJAR) .....	4
3.3	Caractère unique des subventions, subventions d'exploitation, économie, efficacité, surcoûts et subsidiarité (art. 30 à 33 et 36 LCJAR ; art. 29, 30 et 32 OCJAR) .....	4
3.4	Autres .....	5
<b>4.</b>	<b>Procédure (art. 54 à 59 LCJAR ; art. 39 à 43 OCJAR) .....</b>	<b>5</b>
4.1	Dépôt de la demande .....	5
4.2	Subvention .....	5
4.3	Décisions et conditions .....	6
4.4	Prescription et prolongation des délais .....	6
4.5	Versement et restitution de la subvention .....	7
<b>5.</b>	<b>Subventions du Fonds de loterie (art. 44 ss OCJAR) .....</b>	<b>8</b>
5.1	Principes .....	8
5.2	Dispositions applicables aux différentes catégories de projets relevant du Fonds de loterie .....	9
5.2.1	Travaux de construction (art. 30 LCJAR ; art. 35 à 37 et 45 OCJAR) .....	9
5.2.2	Manifestations (art. 38 et 46, al. 1, lit. b, art. 54, al. 3 et art. 62, al. 3 OCJAR), y compris les expositions temporaires et les campagnes de sensibilisation .....	11
5.2.3	Anniversaires .....	13
5.2.4	Projets numériques : sites Internet, applications et autres .....	13
5.2.5	Livres et autres publications .....	14
5.3	Domaine d'affectation « Culture » .....	15
5.4	Domaine d'affectation « Nature et protection de l'environnement » (art. 54 OCJAR) .....	17
5.4.1	Dispositions générales .....	17
5.4.2	Subventions en faveur de projets (art. 54, al. 2a OCJAR) .....	18
5.5	Domaine d'affectation « Société » (art. 62 à 63a OCJAR) .....	18
5.5.1	Projets généraux .....	18
5.5.2	Subventions par personne pour les organisations de jeunesse .....	19
5.5.3	Subventions en faveur de projets (art. 62, al. 4 OCJAR) .....	19
5.5.4	Inclusion .....	20
5.6	Domaine d'affectation « Coopération au développement et secours en cas de catastrophe » (art. 55 à 61 OCJAR) .....	22
5.6.1	Coopération au développement .....	22
5.6.2	Secours en cas de catastrophe .....	23
5.6.3	Déminage humanitaire .....	23
5.7	Protection du patrimoine (art. 49 à 53 OCJAR) .....	24
5.8	Délais (annexe 3 OCJAR) .....	24
<b>6.</b>	<b>Disposition finale .....</b>	<b>24</b>

## 1. Introduction

Le Fonds de loterie et le Fonds du sport soutiennent des projets d'utilité publique au moyen de fonds provenant du domaine des jeux d'argent. Il ne s'agit pas de fonds publics, mais de la part du canton de Berne au bénéfice net de la société de loterie Swisslos.

Le traitement des demandes de subvention est du ressort du Service des fonds et autorisations (FOBE) du Secrétariat général de la Direction de la sécurité du canton de Berne. Les compétences du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne ancrées dans la loi sont réservées.

## 2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51)
- Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR ; RS 935.511)
- Concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; RSB 945.4-1) ; adhésion du canton de Berne, arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2020 (RSB 945.4)
- Convention intercantonale du 20 mai 2019 sur l'organisation commune des jeux d'argent (IKV 2020 ; RSB 945.3-1) ; adhésion du canton de Berne, arrêté du Grand Conseil du 10 mars 2020 (RSB 945.3)
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAR ; RSB 935.52)
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAR ; RSB 935.520)

## 3. Principes

### 3.1 Utilité publique et personnes requérantes

Les bénéfices nets des jeux d'argent doivent être affectés à des buts d'utilité publique (art. 125, al. 1 LJAr ; art. 26 LCJAR). Un projet est d'utilité publique lorsqu'il sert l'intérêt général et non les intérêts personnels des participants. Un but est réputé d'utilité publique lorsqu'il sert les intérêts de la collectivité de manière directe, non limitée et durable, c'est-à-dire que le cercle des bénéficiaires est ouvert et leurs intérêts sont au premier plan. Par définition, les buts entrepreneuriaux ne sont pas d'utilité publique.

Cela exclut de subventionner en particulier

- les personnes privées,
- les organisations à but lucratif.

Seules les personnes morales peuvent présenter des demandes de subvention.

Les statuts des Sàrl, coopératives et sociétés anonymes doivent attester le caractère d'utilité publique de l'organisation dans l'article qui en définit le but. À cet effet, ils doivent présenter en particulier les caractéristiques suivantes :

- Il n'est pas prévu de distribution de dividendes, de versement de tantièmes, etc.
- Le bénéfice comptable est exclusivement versé à l'organisation ou affecté au fonctionnement et à l'entretien. L'organe compétent en matière financière n'est pas habilité à disposer librement du bénéfice comptable après affectation aux réserves légales.
- En cas de dissolution ou de liquidation, il est conseillé de transférer l'intégralité de la fortune restante à d'autres organisations d'utilité publique, de préférence poursuivant un but analogue au but statutaire de l'organisation.

## **Large public**

L'utilité publique a un principe pour corollaire : le cercle des bénéficiaires ou des usagers potentiels doit rester aussi large que possible. Cette condition est remplie lorsque l'accès est libre ou possible pour une somme modique (p. ex. cotisation d'adhésion à une association). La comparaison avec des offres analogues sert de critère. Les horaires d'ouverture doivent être étendus. Il est possible d'assortir une subvention de charges.

### **3.2 Rapport avec le canton (art. 27 et 28 LCJAR)**

La part du canton de Berne au bénéfice net de la société de loterie Swisslos doit bénéficier au cercle des personnes dont elle provient. En conséquence, ces fonds sont utilisés avant tout pour soutenir des projets dont la population bernoise peut profiter aussi directement que possible. Ces projets doivent avoir un rapport avec le canton ou revêtir une grande importance pour le canton. En règle générale, ils doivent être réalisés dans le canton de Berne. Le fait pour une organisation d'avoir un établissement dans le canton de Berne n'établit pas automatiquement le rapport requis avec le canton.

### **3.3 Caractère unique des subventions, subventions d'exploitation, économicité, efficacité, surcoûts et subsidiarité (art. 30 à 33 et 36 LCJAR ; art. 29, 30 et 32 OCJAR)**

#### **Caractère unique des subventions et exclusion des subventions d'exploitation**

En principe, les fonds issus des jeux d'argent sont destinés à des projets uniques. Il est exclu de subventionner des frais d'exploitation ou l'entretien de bâtiments et d'installations.

#### **Économicité, efficacité et surcoûts**

Les demandes de subvention peuvent être soumises à l'instance de décision lorsque le financement du projet est assuré à 80 %, en comptant la subvention du Fonds de loterie.

L'organisation requérante doit montrer que le projet est viable à moyen terme, par exemple parce que les éventuels frais d'exploitation sont couverts au moins à moyen terme et que la poursuite du projet est assurée. Cela peut revêtir la forme d'un business plan dont la plausibilité a été contrôlée.

Les surcoûts et les modifications du projet dont il est fait état a posteriori ne sont pas pris en compte. L'organisation requérante doit s'assurer que le dossier de demande de subvention est complet. Une subvention supplémentaire a posteriori à un même projet est exclue.

Une diminution a posteriori des frais pris en compte pour calculer la subvention entraîne une réduction de la subvention accordée.

#### **Efficacité à long terme**

L'efficacité à long terme est caractéristique des projets de construction en particulier. Les autres projets doivent satisfaire à des exigences plus élevées concernant leur efficacité, laquelle doit pouvoir être mesurée. Pour obtenir un soutien, les manifestations doivent en règle générale avoir une envergure suprarégionale et porter sur un thème intéressant un large public, pas seulement un cercle restreint de personnes. La portée de la manifestation est un facteur particulièrement pertinent pour le Fonds de loterie.

#### **Subsidiarité**

La subvention n'excède pas 40 % des frais déterminants. En règle générale, un projet ne peut être subventionné que par un seul fonds cantonal. Les projets doivent avoir un financement aussi large que

possible et les bénéficiaires de la subvention sont tenus d'y contribuer de manière appropriée (prestations propres).

### 3.4 Autres

#### Exclusions

- Les projets qui poursuivent des buts politiques ou confessionnels ne peuvent pas obtenir de subventions (art. 29 LCJAr).
- Il est exclu d'affecter des bénéfices de jeux d'argent à l'exécution d'obligations de droit public (art. 125, al. 3 LJAr ; art. 37 LCJAr).

#### Devoir de collaborer (art. 55 LCJAr ; art. 20, al. 2, art. 22 et 33 LPJA<sup>1</sup>)

Toute organisation requérante est tenue de collaborer activement et en temps utile à la procédure. Elle doit notamment présenter les documents exigés dans le délai imparti.

#### Domaines d'affectation (art. 43 et 44 LCJAr)

Pour qu'une subvention puisse être accordée, il faut que la demande relève de l'un des domaines d'affectation du Fonds de loterie ou du Fonds du sport.

## 4. Procédure (art. 54 à 59 LCJAr ; art. 39 à 43 OCJAr)

### 4.1 Dépôt de la demande

Les subventions sont accordées sur demande uniquement. Les demandes doivent être déposées dans les délais prescrits au moyen du formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de la Direction de la sécurité. Elles sont réputées déposées lorsque le formulaire électronique dûment complété a été envoyé, accompagné de tous les documents requis. La date et l'heure du dépôt de la demande électronique sont déterminants. Si nécessaire, le service compétent demande des informations complémentaires.

#### Date de dépôt de la demande

En principe, le dépôt doit avoir lieu avant que le projet n'ait été entrepris, c'est-à-dire avant la réalisation de tout travail concret ou avant le premier coup de pioche. Les exceptions à cette règle sont énumérées à l'annexe 3 OCJAr.

Au moment du dépôt de la demande, le projet doit avoir un degré de maturité suffisant. Il est possible de s'adresser par courriel au Fonds concerné pour demander si un projet au stade de l'esquisse est potentiellement recevable. Les demandes de mécénat de nature générale ne sont pas recevables. Les demandes déposées préventivement pour des projets dont il apparaît qu'ils ne se concrétiseront pas dans un avenir prévisible sont refusées.

Nota bene : Le décompte final présenté après l'achèvement du projet doit impérativement avoir la même structure que le budget ou le devis joint à la demande de subvention.

### 4.2 Subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base des documents (devis) remis et des frais déterminants. Le produit du calcul représente un plafond. Les subventions sont accordées à fonds perdu.

---

<sup>1</sup> Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21).

En règle générale, sont réputés déterminants les frais servant directement au projet et généralement encourus pour des prestations externes. Ils peuvent être attestés par des offres, des devis, etc. Les frais d'exploitation internes ne sont pas imputables, de même que les dépenses pour l'achat de bien-fonds ou d'immeubles, les redevances, impôts, etc. La TVA est comprise.

Les subventions d'un fonds (Fonds de loterie ou Fonds du sport) sont exclues pour les projets pour lesquels une autorisation en vue d'une petite loterie a été accordée (art. 42 LCJAR).

### 4.3 Décisions et conditions

La décision concernant les subventions revient exclusivement à l'organe compétent en matière financière.

La promesse de subvention peut être assortie de conditions et de charges (art. 57, al. 2 LCJAR). Celles-ci peuvent aller au-delà du délai de prescription de la promesse et, par exemple, imposer la remise de comptes et de rapports annuels. Il incombe à l'organisation bénéficiaire de la subvention d'en prendre connaissance et de remplir ces obligations sans y être invitée. Le non-respect de conditions ou de charges peut entraîner une sanction voire la restitution de la subvention (art. 59, al. 1 LCJAR).

#### Communication sur la provenance des moyens

Les subventions accordées font l'objet d'une communication au public. Les bénéficiaires sont tenus de signaler le soutien reçu de la part du Fonds de loterie ou du Fonds du sport sous une forme appropriée et durable, avec apposition du logo du fonds concerné. En principe, le soutien accordé par le Fonds de loterie ou par le Fonds du sport doit être mentionné par l'organisation bénéficiaire à un endroit pertinent : site Internet, rapport annuel, bâtiment, programme, etc. Des charges spécifiques peuvent être imposées à ce sujet. Un justificatif est joint au décompte final (art. 31 OCJAR).

Les logos peuvent être téléchargés sur le [site Internet](#) des fonds.

### 4.4 Prescription et prolongation des délais

Les décisions ont une durée de validité limitée. L'organisation bénéficiaire a la responsabilité de respecter les délais impartis.

#### Prescription

La promesse de subvention se prescrit par quatre ans. Le délai commence à courir à la date de la décision ou de l'arrêté du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil.

**Exemple** : la décision est datée du 1<sup>er</sup> février 2026 ► le droit à la subvention est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2030 et devient caduc le jour suivant.

#### *Qu'est-ce que cela signifie ?*

La promesse de subvention est valable seulement jusqu'à la date de prescription, c'est-à-dire que tous les documents requis pour établir le décompte (décompte final avec sa documentation complète) doivent être remis au fonds concerné avant cette date.

#### Prolongation du délai

Une demande de prolongation du délai dûment motivée peut être adressée au Fonds de loterie ou au Fonds du Sport **par courrier postal au plus tard deux mois avant l'expiration de la décision** (le cachet de la poste faisant foi). La validité de la subvention peut être prolongée une seule fois, pour deux ans au plus.

Exemple : la promesse de subvention est valable jusqu'au 31 décembre 2030 ► la demande de prolongation doit être envoyée le 31 octobre 2030 au plus tard (cachet de la poste). Les demandes tardives sont irrecevables.

#### *Demande motivée de prolongation du délai*

Une demande est considérée comme motivée lorsqu'elle expose précisément les raisons du retard. Il ne suffit pas de dire que des travaux de construction ont pris du retard, par exemple. Il faut expliquer concrètement pourquoi le projet a pris du retard et ce qui a été fait pour l'éviter. Un changement de responsable au sein de l'organisation requérante n'est pas un motif suffisant. Un modèle de demande de prolongation de délai est proposé sur le site Internet.

## **4.5 Versement et restitution de la subvention**

Il n'est pas possible d'obtenir des paiements par anticipation ou des avances. La subvention peut être versée par tranches à concurrence de 80 % du montant accordé lorsque le financement est intégralement assuré. Les tranches sont débloquées sur demande, sur la base des factures présentées. Le paiement du solde est effectué après contrôle du décompte final et des pièces comptables reçues. Le décompte final doit impérativement avoir la même structure que le budget ou le devis joint à la demande. À défaut, il peut être refusé, charge à l'organisation bénéficiaire de l'adapter en conséquence.

Le contrôle du décompte final porte sur les coûts effectifs et les coûts présentés. Les dépenses non justifiées ne sont pas prises en compte. Les factures doivent être fournies de même que, sur demande, les justificatifs de paiement.

Si une subvention ou l'installation subventionnée sont détournées de leur affectation ou que des charges et des conditions ne sont pas respectées, la subvention doit être restituée au fonds, avec intérêts.

## 5. Subventions du Fonds de loterie (art. 44 ss OCJAR)

### 5.1 Principes

<b>Conditions</b>	Seuls sont soutenus les projets d'utilité publique uniques qui bénéficient à un large public et qui relèvent de l'un des domaines d'affectation du Fonds de loterie.
<b>Subventions</b>	<p>Les subventions ne peuvent pas excéder 40 % des coûts déterminants. Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les travaux de construction, les subventions sont généralement calculées à l'aide d'une formule mathématique figurant à l'annexe 1 de l'OCJAR.</li> <li>- Des taux inférieurs peuvent être fixés pour certains types de projets.</li> </ul> <p>S'agissant des projets, les subventions sont généralement calculées sur la base des frais déterminants, en particulier les charges externes telles que les achats de matériaux.</p>
<b>Demandes et délais</b>	<p>En principe, les demandes doivent être déposées <u>avant</u> le démarrage du projet.</p> <p>Les dérogations sont mentionnées dans les explications et récapitulées sous le chiffre 5.8.</p>
<b>Communication</b>	Les bénéficiaires de subventions sont tenus de faire état du soutien reçu du Fonds de loterie de manière permanente et sous une forme appropriée ainsi que d'en fournir la preuve. Des logos sont proposés sur le site Internet.
<b>Exclusions</b>	<p>Il est notamment exclu de subventionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les projets commerciaux ou à but lucratif,</li> <li>– les manifestations de représentation et la participation à des manifestations à des fins de représentation,</li> <li>– les congrès, conférences, séminaires, salons et ateliers,</li> <li>– les activités de levée de fonds,</li> <li>– les manifestations de divertissement,</li> <li>– les projets d'encouragement du tourisme,</li> <li>– les projets de recherche et les études, les travaux dans le cadre d'universités ou de hautes écoles, etc.,</li> <li>– les projets en lien avec une formation et les publications scientifiques ;</li> <li>– les moyens de transport, comme les bus d'information, les véhicules de transport de personnes ayant des besoins particuliers, les véhicules Mobility, les véhicules de sauvetage, etc. ; des règles particulières s'appliquent aux véhicules faisant partie du patrimoine mobilier technique, qui relèvent du domaine d'affectation de la protection du patrimoine.</li> </ul> <p>Ne sont pas imputables notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les charges de personnel et d'exploitation internes ainsi que les prestations propres de l'organisation requérante.</li> </ul>
<b>Remarque / Versement</b>	<p>Le décompte final doit avoir la même structure que le devis joint à la demande. À défaut, il peut être refusé, charge à l'organisation bénéficiaire de l'adapter en conséquence.</p> <p>En règle générale, les subventions accordées constituent un montant maximal calculé sur la base des coûts budgétés. Elles sont versées après la remise du décompte final. Des versements par tranches sont possibles sur demande. Si les coûts effectifs sont plus élevés, le montant de la subvention ne change pas. Si les coûts effectifs sont moins élevés, la subvention est réduite en conséquence.</p>

## 5.2 Dispositions applicables aux différentes catégories de projets relevant du Fonds de loterie

### 5.2.1 Travaux de construction (art. 30 LCJAR ; art. 35 à 37 et 45 OCJAR)

#### 5.2.1.1 Projets de construction

<p><b>Généralités</b></p>	<p>Le fonds soutient les travaux de construction qui relèvent directement du domaine d'affectation concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les projets doivent générer une plus-value notable et visible.</li> <li>– Les demandes portant principalement sur des mesures d'entretien ne sont pas recevables.</li> <li>– Les subventions sont destinées uniquement à des travaux dans des locaux pouvant recevoir du public.</li> </ul> <p>Lorsque les projets de construction concernent le domaine de la culture, la compétence du Fonds de loterie et la compétence du Fonds d'encouragement des activités culturelles se délimitent ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Aspects matériels (enveloppe du bâtiment, éléments fixes, infrastructure de base) → Fonds de loterie</li> <li>– Aspects immatériels (contenu d'expositions et d'activités de médiation) → Fonds d'encouragement des activités culturelles</li> </ul>
<p><b>Demandes</b></p>	<p>Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».</p>
<p><b>Demandes subséquentes</b></p>	<p>En règle générale, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui a déjà reçu un soutien ne peut obtenir une nouvelle subvention que dix ans après la première. Pour les installations techniques, le délai de carence est indiqué dans la décision. Il tient compte de la durée de vie moyenne du type d'installation concerné.</p>
<p><b>Subventions</b></p>	<p>Lorsque les frais imputables sont inférieurs à 500 000 francs, le taux de subventionnement est fixé à 30 %.</p> <p>Lorsque les frais imputables sont de 500 000 francs ou plus, les subventions sont calculées à l'aide d'une formule mathématique (cf. annexe 1 OCJAR).</p> <p>Les subventions sont fixées sur la base de devis ou d'un plan des coûts utilisant les postes à trois chiffres du Code des frais de construction (CFC) (précision +/- 15%).</p> <p>Sont pris en compte avant tout les frais relevant des CFC 1 et 2 (travaux préparatoires et bâtiment) ainsi que les éventuelles installations fixes relevant du CFC 3 (équipement d'exploitation) et du CFC 9 (ameublement et décoration). Il est en outre possible de prendre en compte dans les travaux d'aménagement extérieur certaines installations fixes telles que des places de jeux.</p> <p>Les honoraires ouvrant droit à subvention sont pris en compte au prorata des frais de matériel imputables.</p> <p>Il n'est pas versé de subvention inférieure à 500 francs.</p> <p>Si la dotation du fonds le permet, les subventions en faveur de projets de construction peuvent être majorées à concurrence de 10 %. Le Conseil-exécutif en décide chaque année. L'information est publiée sur le site Internet du Fonds de loterie.</p>

<b>Frais non imputables</b>	<p>Ne sont pas imputables en particulier les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– achat de terrains ou d'immeubles,</li> <li>– travaux à l'extérieur du terrain (p. ex. raccordements),</li> <li>– travaux d'aménagement extérieur,</li> <li>– éléments purement décoratifs (fontaines, statues, monuments),</li> <li>– redevances,</li> <li>– équipements mobiles,</li> <li>– frais annexes,</li> <li>– postes de réserve,</li> <li>– travaux visant purement ou principalement au maintien de la valeur, assainissement et entretien,</li> <li>– prestations à soi-même,</li> <li>– espaces de restauration,</li> <li>– salles de classe et locaux de formation.</li> </ul>
-----------------------------	--

### 5.2.1.2 Petits projets (dispositions complétant le ch. 5.2.1.1)

<b>Généralités</b>	<p>Pour les petits projets suivants, la subvention est calculée comme pour les travaux de construction, mais un taux fixe maximal de 30 % des frais imputables est appliqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– équipement technique pour l'événementiel (p. ex. installation de sonorisation) : coût d'acquisition d'installations techniques fixes dans le domaine d'affectation « Culture » ;</li> <li>– murs en pierres sèches construits avec l'aide d'un professionnel, dans le domaine d'affectation « Nature ». Sont pris en compte en particulier les frais imputables de matériaux et les charges externes de personnel. Les murs en pierres sèches sur terrain privé ne sont pas subventionnés (exception : Patrimoine bernois).</li> </ul> <p>La subvention est plafonnée au taux de 40 % pour les petits projets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– places de jeux et de grill, à condition qu'elles soient ouvertes gratuitement à un large public ;</li> <li>– panneaux fixes servant à transmettre des informations, installés p. ex. sur des sentiers didactiques.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les places de jeux, sont pris en compte en particulier les frais de construction et de matériaux, les mesures de protection contre les chutes et les possibilités de s'asseoir.</p>
<p>Pour toutes les autres prescriptions, voir le ch. 5.2.1.1 Projets de construction</p>	

## 5.2.2 Manifestations (art. 38 et 46, al. 1, lit. b, art. 54, al. 3 et art. 62, al. 3 OCJAR), y compris les expositions temporaires et les campagnes de sensibilisation

### 5.2.2.1 Dispositions générales

<b>Conditions</b>	<p>Les manifestations ne sont soutenues que dans certains domaines d'affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– culture : culture populaire uniquement (ch. 5.3.1.2) ;</li> <li>– nature et protection de l'environnement : promotion de la biodiversité, conservation des milieux naturels, sensibilisation de la population (catégories énumérées à l'art. 54, al. 1, lit. a à c OCJAR) ;</li> <li>– société : la manifestation contribue en particulier à la cohésion sociale.</li> </ul> <p>Les critères suivants doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les manifestations ont une importance au moins régionale. Des exceptions sont définies.</li> <li>– Elles sont accessibles à un large public sans restriction particulière.</li> </ul> <p>La participation active de la population est un prérequis.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Sont exclus en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les manifestations de représentation et la participation à des manifestations à des fins de représentation,</li> <li>– les congrès, conférences, séminaires, marchés, fêtes populaires, salons, expositions commerciales et cours</li> <li>– les manifestations de divertissement, dont les remises de prix,</li> <li>– les festivals,</li> <li>– les campagnes publicitaires.</li> </ul>

### 5.2.2.2 Dispositions complémentaires concernant les manifestations dans les domaines d'affectation « Nature et protection de l'environnement » et « Société »

<b>Conditions</b>	<p>Dans les domaines d'affectation « Nature et protection de l'environnement » et « Société », les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La manifestation s'adresse au moins à deux régions par arrondissement administratif. Pour le Jura bernois, cette condition est considérée comme remplie si la demande revêt aussi une importance pour la région extracantonale de l'Arc jurassien.</li> <li>– Le groupe cible compte environ 10 000 personnes ou plus.</li> <li>– Le thème présente un intérêt suprarégional ou est important pour le canton. Des spécificités régionales peuvent être mises en avant.</li> <li>– Si le projet a une envergure nationale, il doit être très important pour le canton de Berne. Les autres cantons participent de manière appropriée.</li> <li>– L'impact à long terme de la manifestation doit être démontré dans la demande.</li> <li>– Les manifestations sont accessibles à un large public sans restriction particulière.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	<p>Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».</p>
<b>Demandes subséquentes</b>	<p>Les subventions accordées aux manifestations sont uniques. Une demande subséquente peut être présentée au plus tôt quatre ans après.</p>
<b>Subventions</b>	<p>Les subventions sont plafonnées à 30 % des frais imputables, sans excéder 500 000 francs ou le déficit de financement.</p> <p>Pour les projets d'envergure nationale, la subvention est calculée au prorata.</p>

### 5.2.2.3 Expositions temporaires

<b>Conditions</b>	Les expositions temporaires peuvent être soutenues aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Elles stationnent pendant au moins trois mois dans un arrondissement administratif du canton, dans une localité ayant une fonction de centre ou une forte fréquentation.</li> <li>– Le public y a accès aussi souvent que possible et à des conditions abordables.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».
<b>Subventions</b>	Les subventions sont plafonnées à 30 % des frais imputables, sans excéder 500 000 francs.
<b>Exclusions</b>	Sont exclues en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les subventions en faveur de musées et institutions ayant un mandat assimilé (collection, conservation, recherche, médiation) qui organisent des expositions temporaires dans leurs propres locaux,</li> <li>– les expositions d'art.</li> </ul>

### 5.2.2.4 Campagnes de sensibilisation

<b>Généralités</b>	Des subventions peuvent être accordées à des campagnes de sensibilisation qui cherchent à sensibiliser un large public à des sujets de protection de la nature et de l'environnement, plus spécialement à la promotion de la biodiversité, à la conservation des milieux naturels, et au maintien de la cohésion sociale.  Il s'agit de campagnes qui réunissent différentes parties prenantes pour mettre en œuvre un programme d'action coordonné en vue d'atteindre un objectif défini en déployant, pendant une durée déterminée, des activités et des mesures diverses.
<b>Conditions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accent est clairement mis sur le contenu, pas sur l'autopromotion de l'organisation requérante.</li> <li>- Le but et la démarche sont clairement définis.</li> <li>- L'action a une durée limitée. Elle ne se déploie pas sur des années.</li> <li>- Le succès de la campagne est mesurable.</li> <li>- Portée : la campagne s'adresse à un large public ; les contenus sont diffusés par des canaux variés (site Internet, réseaux sociaux, manifestations, tracts, affiches, etc.).</li> <li>- Le rapport final renseigne sur l'impact obtenu.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».
<b>Subventions</b>	Les subventions sont plafonnées à 30 % des frais imputables, sans excéder 500 000 francs.
<b>Exclusions</b>	Sont exclues en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les campagnes purement publicitaires pour des produits ou des services (p. ex. ateliers de développement personnel),</li> <li>– les campagnes s'adressant à un cercle de personnes limité,</li> <li>– les campagnes politiques ou religieuses.</li> </ul>

### 5.2.3 Anniversaires

<b>Conditions</b>	Ont droit à une subvention les associations d'utilité publique, clubs sportifs compris, qui organisent des activités régulières promouvant la cohésion sociale, pour leurs anniversaires importants à partir de 50 ans (50 ans, 75 ans, 100 ans, 125 ans, 150 ans, etc.). Les célébrations d'anniversaire doivent donner lieu à une communication publique.
<b>Demandes</b>	Avant les célébrations, au plus tard l'année de l'anniversaire, au moyen du formulaire en ligne « Anniversaire ».
<b>Subventions</b>	Moins de 100 ans (50 et 75 ans) : forfait de 1000 francs. À partir de 100 ans : forfait de 2000 francs.
<b>Exclusions</b>	Sont exclues notamment les organisations <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui offrent un cadre juridique, organisationnel ou financier pour atteindre un but (p. ex. associations de soutien, associations de promotion, offices du tourisme),</li> <li>- qui ont pour but principal de défendre les intérêts de leurs membres en fournissant des prestations (p. ex. crèches, associations de locataires),</li> <li>- dont la qualité de membre n'est pas en principe ouverte à toutes les personnes physiques.</li> </ul>

### 5.2.4 Projets numériques : sites Internet, applications et autres

<b>Conditions</b>	Sont soutenus : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les projets portant sur des sujets spécifiquement bernois, intéressant le public bernois ou revêtant une grande importance ;</li> <li>– les nouveaux sites Internet ou applications qui ont clairement une utilité supplémentaire par rapport à ce qui existe. L'organisation requérante doit le démontrer de manière vraisemblable dans sa demande. Le projet doit avoir une caractéristique unique d'intérêt général ;</li> <li>– les nouveaux sites Internet ou applications libres d'accès. Les applications doivent être téléchargeables gratuitement ou pour un prix symbolique.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».
<b>Demandes subséquentes</b>	Les subventions accordées aux sites Internet et aux applications sont uniques.
<b>Subventions</b>	Le taux de subventionnement des charges externes imputables ne dépasse pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 40 %, et</li> <li>– pour les organisations requérantes extérieures au canton 20 %</li> </ul>
<b>Exclusions</b>	Sont exclus en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les nouvelles versions ou adaptations d'offres existantes,</li> <li>– les modifications servant à l'entretien courant,</li> <li>– les logiciels,</li> <li>– le matériel informatique,</li> <li>– les banques de données,</li> <li>– les sites internet ou applications servant principalement à présenter l'organisation requérante, à faire connaître ou à vendre une offre commerciale (p. ex. concert ou salle de concert, livre ou maison d'édition, matériel, galerie, etc.), à proposer des recettes, etc.</li> </ul>

### 5.2.5 Livres et autres publications

<p><b>Conditions</b></p>	<p>Les livres et autres publications sont soutenus uniquement s'ils portent sur des sujets concernant la culture populaire, la société ou encore la nature et l'environnement et si une partie prépondérante de leur contenu relève directement du domaine d'affectation concerné.</p> <p>Autres conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– importance élevée pour le canton de Berne ;</li> <li>– tirage minimal de 500 exemplaires;</li> <li>– remise d'un exemplaire pour le Fonds de loterie ;</li> <li>– remise d'un exemplaire pour chaque bibliothèque régionale du canton de Berne ;</li> <li>– premières éditions uniquement.</li> </ul>
<p><b>Demandes</b></p>	<p>Au préalable, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».</p>
<p><b>Subventions</b></p>	<p>La subvention s'élève à 40 % des coûts d'impression imputables et des charges externes associées.</p> <p>Les traductions dans les deux langues officielles (français et allemand), y compris des langues d'inclusion comme le braille, peuvent être subventionnées à hauteur de 40 % des charges externes, les traductions dans d'autres langues à hauteur de 20 %.</p> <p>Le taux de subventionnement est divisé en deux pour les livres et les autres publications appelés à être vendus dans le commerce et ramené à 20 %.</p>
<p><b>Exclusions</b></p>	<p>Sont exclus en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fictions,</li> <li>– les romans,</li> <li>– les récits de vie,</li> <li>– les livres sur l'art ou la culture,</li> <li>– les guides de ville et guides touristiques,</li> <li>– les ouvrages concernant l'histoire d'une localité ou d'une ville sans présentation approfondie de l'évolution socio-historique,</li> <li>– les publications ayant un contenu commercial,</li> <li>– les éditions à compte d'auteur.</li> </ul>

### 5.3 Domaine d'affectation « Culture »

#### 5.3.1.1 Projets généraux

<b>Conditions</b>	Des subventions peuvent être accordées à des projets culturels généraux (p. ex. construction, installations techniques) qui ne rentrent pas dans le domaine de compétence du Fonds d'encouragement des activités culturelles.
<b>Subventions</b>	Les subventions sont calculées comme pour les projets de construction et les petits projets (cf. ch. 5.2.1).
<b>Demandes</b>	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».
<b>Exclusions</b>	Manifestations culturelles, hormis dans le domaine de la culture populaire suisse et activités relevant du Fonds d'encouragement des activités culturelles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>– création culturelle professionnelle,</li> <li>– fonctionnement des musées et de leurs expositions,</li> <li>– concerts, festivals,</li> <li>– films, vidéos, productions musicales, etc.</li> </ul>
<b>Fonds d'encouragement des activités culturelles</b>	Le Fonds d'encouragement des activités culturelles est géré par la <u>Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)</u> . Les demandes doivent être déposées sur le <u>portail électronique</u> de la section Encouragement des activités culturelles de l'INC.
<b>Encouragement du cinéma</b>	L'encouragement du cinéma est assuré par le service compétent de l'Office de la culture, <u>Pro cinéma Berne</u> , qui est l'interlocuteur dans ce domaine.

#### 5.3.1.2 Culture populaire

La culture populaire suisse vivante, comme les fanfares, le jodel, les chœurs dont le répertoire appartient à la culture populaire suisse, les costumes folkloriques, le lancer de drapeaux, etc. (p. ex. traditions et coutumes folkloriques du canton de Berne), est soutenue de diverses manières. La culture populaire suisse traditionnelle est au cœur des activités.

Les associations bernoises qui s'engagent pour le maintien de l'artisanat d'art peuvent déposer une demande de subvention. L'éventuelle subvention est calculée en fonction du nombre d'associations membres et est accordée pour des mesures attestées de promotion de l'artisanat d'art ou des mesures attestées permettant à l'artisanat d'art de perdurer et de se renouveler.

En règle générale, l'association requérante doit compter au moins 4 membres.

##### 5.3.1.2.1 Subventions par personne

<b>Conditions</b>	Membres actifs domiciliés dans le canton de Berne d'une association pratiquant une activité appartenant à la culture populaire suisse vivante, comme la fanfare, le jodel, les costumes folkloriques, le lancer de drapeau, etc.
<b>Demandes</b>	Chaque année depuis la mi-mars jusqu'au 30 avril de l'année civile en cours, au moyen du formulaire en ligne « Subventions par personne pour uniformes, costumes folkloriques et instruments ». Liste des membres au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

	Il est impératif d'utiliser le modèle Excel mis à disposition sur le site Internet.
<b>Subventions</b>	Subvention plafonnée à 50 francs par personne. Elle est fixée à la date de référence compte tenu de toutes les demandes présentées et recevables.  Le montant total des subventions accordées ne peut pas dépasser 1,5 million de francs par an.

### 5.3.1.2.2 Achats d'uniformes, de costumes folkloriques et d'instruments

<b>Conditions</b>	L'association doit apporter la preuve que les nouveaux objets achetés demeurent sa propriété. Seuls sont subventionnés les habits utilisés pour des représentations publiques et occasions assimilées.  Il est possible d'obtenir une subvention pour des instruments d'occasion si les conditions suivantes sont remplies <u>cumulativement</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'instrument n'a changé de main qu'une seule fois.</li> <li>– Son origine et son financement peuvent être attestés de manière transparente et complète.</li> <li>– L'achat d'origine n'a pas bénéficié de l'aide du Fonds de loterie.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	A posteriori et jusqu'au 31 décembre (date de la facture) de l'année suivant l'acquisition, au moyen du formulaire « Uniformes, costumes folkloriques et instruments ». La date des factures est déterminante.  Exemple : pour une acquisition effectuée le 1 <sup>er</sup> février 2026 (date de la facture), la demande peut être déposée jusqu'au 31 décembre 2027.
<b>Subventions</b>	Taux de subventionnement : 30 %  Il n'est pas versé de subvention inférieure à 100 francs.
<b>Exclusions</b>	Sont exclus en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les accessoires tels que chevalets pour partition, amplificateurs et sourdines, bijoux en argent pour les costumes folkloriques, etc.,</li> <li>– les réserves de tissus et d'éléments vestimentaires,</li> <li>– les prestations de service et de nettoyage,</li> <li>– les retouches.</li> </ul>

### 5.3.1.2.3 Manifestations (voir aussi le ch. 5.2.2)

<b>Conditions</b>	Girons de fanfares, fêtes de jodel, de costumes ou de danses folkloriques, etc. ayant au moins une importance régionale et organisées dans le canton de Berne. Ces manifestations doivent en principe avoir le caractère d'un concours (jury d'experts).  Pour qu'une manifestation organisée par une association de costumes folkloriques, de chœur ou de jodel puisse bénéficier d'une subvention alors qu'elle n'a pas le caractère d'un concours, il faut qu'elle rassemble au moins six associations pouvant prétendre à une subvention et totalisant au moins 150 membres actifs et que ces associations se produisent lors de la manifestation.
<b>Demandes</b>	Au préalable, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».

<b>Subventions</b>	<p>Les subventions sont échelonnées selon la catégorie de la manifestation, mais elles ne peuvent pas dépasser 20 % des coûts imputables. Le système est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les manifestations régionales sont divisées en trois sous-catégories selon trois critères : leur durée, leur budget et le nombre de personnes qui y participent. Selon la catégorie, la subvention est plafonnée à 15 000, 25 000 ou 50 000 francs.</li> <li>2. Pour les manifestations cantonales bernoises comme les fêtes de jodel cantonales, la subvention est plafonnée à 500 000 francs par manifestation.</li> <li>3. Pour les manifestations fédérales, comme les fêtes fédérales de musique, la subvention est plafonnée à un million de francs par manifestation.</li> </ol>
<b>Précision</b>	<p>Une même manifestation ne peut pas obtenir à la fois une autorisation d'exploitation d'une petite loterie et une subvention du Fonds de loterie.</p> <p>L'organisation de petites loteries, de lotos ou de tombolas doit respecter les dispositions légales → <a href="https://www.fobe.sid.be.ch/fr/start/bewilligungen-meldungen.html">https://www.fobe.sid.be.ch/fr/start/bewilligungen-meldungen.html</a></p>

## 5.4 Domaine d'affectation « Nature et protection de l'environnement » (art. 54 OCJAR)

### 5.4.1 Dispositions générales

<b>Conditions</b>	<p>Des subventions sont allouées en particulier à des projets qui visent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à développer la biodiversité ;</li> <li>– à conserver les milieux naturels ;</li> <li>– à sensibiliser la population dans ces domaines.</li> </ul> <p>En règle générale, ces projets sont accompagnés par des personnes spécialisées (p. ex. services de conseil spécialisés, architectes-paysagistes).</p> <p>Ils ont un impact durable et leur maintien ou leur entretien à long terme est garanti.</p> <p>Biodiversité : seuls sont pris en considération les projets concrets qui sont directement utiles au but essentiel de promouvoir la biodiversité en défendant la diversité des espèces animales et végétales indigènes.</p>
<b>Demandes</b>	<p>Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».</p>
<b>Subventions</b>	<p>Les subventions sont calculées selon la catégorie du projet (cf. ch. 5.2.1).</p> <p>Pour les projets de promotion de la biodiversité, le taux de subventionnement de 30 % est appliqué aux coûts directement utiles au projet, sans dépasser 500 000 francs.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Sont notamment exclus les projets</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de protection contre le bruit,</li> <li>– de lutte contre la pollution de l'air, des eaux et de l'environnement et contre la pollution lumineuse,</li> <li>– de revitalisation des eaux,</li> <li>– de comptages d'effectifs (documentation et autres),</li> <li>– portant sur des plantes cultivées, comme les arbres fruitiers en espalier.</li> </ul>

#### 5.4.2 Subventions en faveur de projets (art. 54, al. 2a OCJAR)

<b>Conditions</b>	<p>Seuls peuvent être subventionnés les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qui sont nouveaux, concrets et durables,</li> <li>– qui peuvent être directement rattachés au domaine « conservation des milieux naturels et sensibilisation »,</li> <li>– qui sont conformes au but du domaine d'affectation,</li> <li>– mais qui ne peuvent pas être rattachés à une catégorie de subvention déterminée et ne présentent pas ou peu de frais imputables,</li> <li>– qui montrent des résultats mesurables,</li> <li>– et qui apportent un bénéfice supplémentaire par rapport à l'existant.</li> </ul> <p>Les projets pilotes sont éligibles.</p>
<b>Demandes</b>	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».
<b>Subventions</b>	<p>Subvention unique représentant 20 % des coûts imputables, sans dépasser 20 000 francs.</p> <p>Il n'est pas versé de subvention inférieure à 500 francs.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Il n'est pas versé de subvention en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux projets qui ne remplissent pas du tout les conditions d'une catégorie de subventionnement,</li> <li>– aux frais de fonctionnement n'ayant pas le caractère d'un projet,</li> <li>– aux projets relevant purement de la scolarité, de la formation initiale ou de la formation continue,</li> <li>– aux projets d'organisation de loisirs,</li> <li>– aux camps,</li> <li>– aux projets de promotion de la biodiversité (ils relèvent du ch. 5.4.1).</li> </ul>

#### 5.5 Domaine d'affectation « Société » (art. 62 à 63a OCJAR)

##### 5.5.1 Projets généraux

<b>Conditions</b>	<p>L'accent est mis sur les projets visant la jeunesse et la promotion de la cohésion entre les différentes composantes de la société, par exemple des projets inter-culturels, intergénérationnels, intégrateurs ou interreligieux. Le but est de promouvoir le respect et la compréhension mutuels.</p> <p>Les projets doivent remplir les conditions suivantes cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ils s'adressent à un large public ;</li> <li>– ils permettent ou sollicitent la participation active du public ;</li> <li>– ils s'inscrivent dans un programme général ; et</li> <li>– ils visent à avoir un impact dépassant leur étendue ou leur durée.</li> </ul> <p>La demande doit être accompagnée d'une évaluation de l'impact du projet.</p>
<b>Demandes</b>	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».
<b>Subventions</b>	Jusqu'à 40 % des frais déterminants sur la base des charges externes.

<b>Exclusions</b>	<p>Les domaines suivants sont notamment exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– écoles et cours,</li> <li>– prise en charge d'enfants (crèches, garderies, etc.),</li> <li>– asile,</li> <li>– foyers,</li> <li>– prise en charge spéciale,</li> <li>– mesures médicales ou thérapeutiques,</li> <li>– projets émanant d'autorités.</li> </ul> <p>Sont en outre notamment exclus les projets</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qui propagent des doctrines de vie ou d'alimentation ou des croyances ;</li> <li>– qui poursuivent des buts missionnaires ;</li> <li>– qui poursuivent des buts politiques ou confessionnels.</li> </ul>
-------------------	--

### 5.5.2 Subventions par personne pour les organisations de jeunesse

<b>Conditions</b>	<p>Organisations de jeunesse actives, notamment les groupes de scouts, de jeunes sapeurs-pompiers et de jeunes samaritains, pour leurs membres âgés de 5 à 20 ans domiciliés dans le canton (sur la base de l'année de naissance).</p> <p>Les organisations requérantes doivent remplir les conditions suivantes cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– être organisées au niveau cantonal ou appartenir à une faîtière ayant un statut et une activité propres ;</li> <li>– être en principe ouvertes à tous les enfants et les jeunes ;</li> <li>– avoir un programme annuel varié mettant en avant les valeurs de la vie en société lors de rencontres, d'événements, d'activités et de temps forts comme des camps. Le programme peut en outre inclure des activités ponctuelles susceptibles d'intéresser un large public, comme une journée de nettoyage de la forêt.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	<p>Chaque année de la mi-avril au 30 juin de l'année civile en cours, au moyen du formulaire en ligne « Subventions par personne aux organisations de jeunesse ». Liste des membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.</p>
<b>Subventions</b>	<p>Subvention plafonnée à 70 francs par personne. Elle est fixée à la date de référence en tenant compte de toutes les demandes présentées et recevables.</p> <p>Le montant total des subventions accordées ne peut pas dépasser 500 000 francs par an.</p>
<b>Exclusions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organisations de jeunesse actives uniquement à l'échelle locale ou régionale.</li> <li>– Organisations excluant des jeunes sur la base d'un critère physique, de la langue, d'une orientation religieuse ou politique, etc. On peut se référer aux principes énoncés dans la <a href="#">Charte d'éthique du sport suisse</a>.</li> <li>– Organisations qui se concentrent sur le développement d'une aptitude déterminée (p. ex. musique ou danse).</li> <li>– Organisations et programmes sous la responsabilité de pouvoirs publics.</li> </ul>

### 5.5.3 Subventions en faveur de projets (art. 62, al. 4 OCJAR)

<b>Conditions</b>	<p>Seuls peuvent être subventionnés les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qui sont nouveaux, concrets et durables,</li> <li>– qui peuvent être directement rattachés au domaine « cohésion sociale »,</li> </ul>
-------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– qui sont conformes au but du domaine d'affectation,</li> <li>– mais qui ne peuvent pas être rattachés à une catégorie de subvention déterminée et ne présentent pas ou peu de frais imputables,</li> <li>– qui montrent des résultats mesurables,</li> <li>– et qui apportent un bénéfice supplémentaire par rapport à l'existant.</li> </ul> <p>Les projets pilotes sont éligibles.</p>
<b>Demandes</b>	Avant le démarrage du projet, au moyen du formulaire en ligne « Projets généraux ».
<b>Subventions</b>	Subvention unique représentant 20 % des coûts totaux déterminants, sans dépasser 20 000 francs. Il n'est pas versé de subvention inférieure à 500 francs.
<b>Exclusions</b>	Il n'est pas versé de subvention en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux projets qui ne remplissent pas du tout les conditions d'une catégorie de subventionnement,</li> <li>– aux frais de fonctionnement n'ayant pas le caractère d'un projet,</li> <li>– aux projets relevant purement de la scolarité, de la formation initiale ou de la formation continue,</li> <li>– aux mesures médicales et thérapeutiques,</li> <li>– aux projets d'organisation de loisirs,</li> <li>– aux camps.</li> </ul>

## 5.5.4 Inclusion

Sont visées en principe les personnes atteintes d'un handicap sensoriel ou fonctionnel persistant ou permanent (déficience visuelle, déficience motrice, trouble du langage) qui sont domiciliées dans le canton de Berne.

Pour les possibilités de soutien dans le domaine du sport, voir le [Guide pratique du Fonds du sport](#).

### 5.5.4.1 Projets d'inclusion

<b>Conditions</b>	<p>Des subventions sont accordées à des projets nouveaux ayant un impact durable qui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– rendent possible ou facilitent la participation active du groupe des personnes en situation de handicap à la vie sociale,</li> <li>– éliminent des barrières, développent la prise de conscience dans la société et favorisent l'acceptation.</li> </ul> <p>Les mesures pouvant être subventionnées à un autre titre, comme les projets de construction, doivent respecter les conditions prévues dans ce contexte pour le dépôt des demandes.</p> <p>Les projets nouveaux peuvent être soutenus pendant une durée maximale de trois ans.</p>
<b>Demandes</b>	<p>Avant le démarrage du projet et avant la fin août, au moyen du formulaire en ligne « Inclusion »</p> <p>Pour les projets standard visés sous le chiffre 5.2.1, les demandes sont à déposer <u>avant le démarrage du projet</u> au moyen du formulaire « Projets généraux ».</p>
<b>Subventions</b>	<p>La subvention est plafonnée à 30 % des coûts directement utiles au projet, sans dépasser 250 000 francs par organisation.</p> <p>Une même organisation peut obtenir des subventions pour deux projets par an au maximum.</p> <p>L'enveloppe globale est fixée à 1,5 million de francs par an.</p>

<b>Exclusions</b>	<p>Sont exclus notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services d'aide aux personnes et autres mesures individuelles comme des trajets individuels en taxi,</li> <li>- les mesures d'inclusion professionnelle ou scolaire,</li> <li>- la restauration et les offres commerciales,</li> <li>- les écoles, foyers médicalisés et résidences pour personnes en situation de handicap,</li> <li>- les mesures durables concernant l'exploitation.</li> </ul>
-------------------	--

#### 5.5.4.2 Camps d'inclusion

<b>Conditions</b>	<p>Organisation de camps incluant des personnes en situation de handicap qui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favorisent leur participation active,</li> <li>- ont une durée minimale de trois jours consécutifs avec nuitées,</li> <li>- accueillent au moins quatre personnes</li> <li>- en majorité domiciliées dans le canton de Berne.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	<p>A posteriori et jusqu'au 31 janvier de l'année suivant l'organisation du ou des camps</p>
<b>Subventions</b>	<p>La subvention s'élève à 200 francs par jour (max. 14 jours) et par personne en situation de handicap domiciliée dans le canton de Berne.</p> <p>La subvention est plafonnée à 40 % des frais imputables déterminants.</p> <p>L'enveloppe globale est fixée à 500 000 francs par an.</p>
<b>Exclusions</b>	<p>Sont exclus en particulier les camps</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui constituent des mesures d'inclusion professionnelle ou scolaire,</li> <li>- qui sont organisés par des écoles, des foyers médicalisés et des résidences pour personnes en situation de handicap dans le cadre de leurs obligations de droit public.</li> </ul>

## 5.6 Domaine d'affectation « Coopération au développement et secours en cas de catastrophe » (art. 55 à 61 OCJAR)

### 5.6.1 Coopération au développement

<p><b>Conditions</b></p>	<p>Les soutiens vont à des projets qui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– visent à assurer durablement des besoins matériels de base,</li> <li>– visent à améliorer les conditions de vie,</li> <li>– se déroulent en priorité dans un pays appartenant au tiers des pays les moins prospères selon l'indice de développement humain (IDH),</li> <li>– fonctionnent de manière autonome à une échéance déterminée et dont la responsabilité est confiée aux bénéficiaires,</li> <li>– sont mis en œuvre dans les trois ans.</li> </ul> <p>Les organisations requérantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont certifiées ZEWO ou</li> <li>– reçoivent un soutien financier de la Direction du développement et de la coopération (DDC) ;</li> <li>– sont autonomes,</li> <li>– s'impliquent activement dans la réalisation du projet et</li> <li>– ont leur siège dans le canton de Berne.</li> </ul> <p>Les organisations à caractère fédératif qui regroupent des organisations d'entraide (p. ex. la Fédération interjurassienne de coopération et de développement, FICD) ont droit à des subventions dans la mesure où la demande est déposée au nom d'un membre bernois et où elles assument déjà une fonction de contrôle de la qualité. Elles présentent les demandes, sont responsables des démarches dans ce cadre (notamment des décomptes) et sont les interlocuteurs du Fonds de loterie. Les subventions sont versées aux membres bernois.</p> <p>L'IDH est publié chaque année par l'Organisation des Nations Unies.</p> <p>Tout changement dans le projet doit être préalablement approuvé par le Service des fonds et autorisations.</p>
<p><b>Demandes</b></p>	<p>Jusqu'à fin février au plus tard, au moyen du formulaire en ligne « Coopération au développement ».</p> <p>La réalisation du projet ne doit pas avoir commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où la demande est déposée.</p>
<p><b>Subventions</b></p>	<p>La subvention est plafonnée à 40 % des frais imputables déterminants, sans dépasser 250 000 francs par organisation.</p> <p>Le nombre de projets pouvant être pris en compte est limité à deux par organisation et par an.</p> <p>Sont imputables pour le calcul de la subvention les frais de toutes les mesures et activités visant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à couvrir des besoins matériels dans les domaines de la production de denrées alimentaires, de l'approvisionnement en nourriture et en eau potable, de l'élimination des eaux usées et des soins médicaux ;</li> <li>– à couvrir des besoins immatériels dans les domaines de la formation et de l'activité lucrative ;</li> <li>– à effectuer des évaluations et des travaux de controlling (y c. frais pour se rendre et se déplacer dans le pays en développement).</li> </ul> <p>Les charges de personnel et de fonctionnement dans le pays en développement sont incluses dans les frais imputables au prorata des mesures ou activités imputables.</p>

<b>Versements</b>	35 % à la décision 35 % après le premier décompte intermédiaire 30 % après la clôture du projet et la présentation du décompte final
<b>Exclusions</b>	Les frais suivants, notamment, ne sont pas imputables : <ul style="list-style-type: none"> <li>– coordination et administration en Suisse,</li> <li>– mesures stratégiques, projets, planifications, analyses, études, états des lieux,</li> <li>– mesures ne servant pas directement à couvrir les besoins des groupes cibles, comme les séances d'information, les ateliers de présentation du projet, la formation dans les organisations partenaires, le développement de comités villageois, etc.,</li> <li>– achats de véhicules, de meubles, etc.</li> </ul>

### 5.6.2 Secours en cas de catastrophe

Il est possible de subventionner à très brève échéance des aides d'urgence pour faire face à un événement soudain aux conséquences graves ou à une situation grave en lien avec une catastrophe naturelle ou une crise humanitaire de grande ampleur en Suisse ou à l'étranger. En règle générale, il n'est pas accordé de subventions pour des événements résultant d'actions de guerre ou de troubles politiques.

Le but est d'atténuer la crise rapidement et directement. En principe, il n'y a pas de restriction concernant les pays aidés.

Les demandes doivent être déposées le plus vite possible après l'événement concerné, par courrier électronique adressé au Fonds de loterie (pas de formulaire type). Si le Fonds de loterie alloue des subventions à la Chaîne du Bonheur pour un événement donné, cela exclut en principe qu'il alloue des subventions à des organisations individuelles pour le même événement.

### 5.6.3 Déminage humanitaire

<b>Conditions</b>	Peuvent être subventionnées les actions de déminage visant à atténuer le danger pour la population et à permettre l'utilisation de terrains. Il est possible de soutenir la construction d'engins de déminage dans le canton de Berne qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont en lien avec un projet régional concret dans une zone de conflit et</li> <li>- seront mis en œuvre en coopération avec une organisation professionnelle locale.</li> </ul> Les organisations requérantes <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont certifiées ZEW0 et</li> <li>– ont leur siège dans le canton de Berne.</li> </ul>
<b>Demandes</b>	Avant le début de la production
<b>Subventions</b>	La subvention est plafonnée à 30 % des coûts imputables, sans dépasser 200 000 francs par machine. L'enveloppe globale est fixée à 1 million de francs par an.
<b>Versement</b>	40 % à la décision, 40 % après le premier décompte intermédiaire suivant l'achèvement de l'appareil de déminage, 20 % sur présentation du décompte final après la mise en service sur le terrain.

## 5.7 Protection du patrimoine (art. 49 à 53 OCJAR)

Ce domaine d'affectation regroupe trois catégories : la protection des monuments historiques, la protection du patrimoine bâti et l'archéologie. Les demandes relevant des deux premières catégories doivent être adressées aux services spécialisés de l'Office de la culture (Direction de l'instruction publique et de la culture) ou à Patrimoine bernois. Pour les projets archéologiques, il convient de contacter le Service archéologique (Direction de l'instruction publique et de la culture).

## 5.8 Délais (annexe 3 OCJAR)

Chiffre	Projet	Délai
5.3.1.2.1	Subventions par personne pour les associations actives dans la culture populaire (art. 47 OCJAR)	Jusqu'au 30 avril de l'année civile en cours
5.3.1.2.2	Culture populaire : acquisition d'uniformes, de costumes folkloriques et d'instruments (art. 48, al. 1 OCJAR)	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'achat du matériel (la date de la facture fait foi)
5.6.1	Coopération au développement (art. 55 à 60 OCJAR)	Jusqu'à la fin février
5.6.2	Secours en cas de catastrophe (art. 61 OCJAR)	Le plus tôt possible après l'événement (pas de formulaire à remplir)
5.5.2	Subventions par personne pour les organisations de jeunesse (art. 63 OCJAR)	Jusqu'au 30 juin de l'année civile en cours
	Subventions périodiques destinées à la conservation et à l'entretien de monuments historiques d'importance nationale (art. 66 à 68 OCJAR)	Pour la première demande déposée, au moins deux ans avant le début d'une nouvelle période de prestations
5.5.4.1	Inclusion : projets (art. 63a, al. 1, lit. a et al. 2 et 4 OCJAR)	Projets généraux : avant la mise en œuvre du projet, jusqu'au 31 août
5.5.4.2	Inclusion : camps (art. 63a, al. 1, lit. b et al. 3 et 4 OCJAR)	Jusqu'au 31 janvier de l'année suivant l'organisation du camp

## 6. Disposition finale

Le présent guide pratique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026.

Berne, avril 2026